

DÉCRET DU COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET À L'HYGIÈNE MENTALE RENDANT LE VACCIN CONTRE LE COVID-19 OBLIGATOIRE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

ATTENDU QUE, le 12 mars 2020, le maire Bill de Blasio a pris le décret d'urgence n° 98 déclarant l'état d'urgence dans la ville pour faire face à la menace que le COVID-19 fait peser sur la santé et le bien-être des résidents de la ville, et que ce décret est toujours en vigueur ; et

ATTENDU QUE, le 25 mars 2020, le commissaire à la santé et à l'hygiène mentale de la ville de New York a annoncé l'existence d'un état d'urgence de santé publique dans la ville pour faire face à la menace permanente que fait peser le COVID-19 sur la santé et le bien-être des résidents de la ville, et que cette annonce et cet état d'urgence de santé publique sont toujours en vigueur ; et

ATTENDU QUE le COVID-19 continue de se propager et de muter, et que le 26 novembre 2021, l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») a déclaré qu'un nouveau variant du COVID-19, nommé Omicron, était un variant préoccupant et que les premières données suggèrent un risque accru de réinfection et de propagation dans le monde, y compris aux États-Unis ; et

ATTENDU QUE, le 26 novembre 2021, la gouverneure de l'État de New York, Kathy Hochul, a pris le décret n° 11 pour faire face aux nouvelles menaces émergentes que représente le COVID-19 dans tout l'État, en constatant que l'État de New York enregistre des taux de transmission du COVID-19 qu'il n'a pas connus depuis avril 2020 et que le nombre de nouvelles personnes infectées par le COVID-19 et admises à l'hôpital a augmenté au cours du dernier mois pour atteindre plus de 300 nouvelles admissions par jour ; et

ATTENDU QUE le COVID-19 se propage lorsqu'une personne infectée exhale le virus et que celui-ci est inhalé par d'autres personnes ou entre en contact avec leurs yeux, leur nez ou leur bouche, les personnes situées à moins de 6 feet de la personne infectée étant les plus susceptibles d'être infectées, ce qui accroît le risque de transmission du COVID-19 sur le lieu de travail en raison de la proximité d'autres personnes et du partage de bureaux et d'installations comme les toilettes, les ascenseurs, les halls, les salles de réunion et de pause et d'autres espaces communs ; et

ATTENDU QUE l'OMS et les Centres pour le contrôle et la prévention des maladies (Centers for Disease Control and Prevention, CDC) des États-Unis ont recommandé à toutes les personnes de prendre des mesures pour réduire leur risque de contracter le COVID-19, en particulier les variants Delta et Omicron, y compris en se faisant vacciner, ce qui est un outil efficace pour freiner la propagation du COVID-19 et profite à la fois aux personnes vaccinées et à celles avec lesquelles elles entrent en contact, y compris les personnes qui, en raison de leur âge, de leur état de santé ou d'autres conditions, ne peuvent pas se faire vacciner ; et

ATTENDU QU'une étude menée par l'université Yale a démontré que la campagne de vaccination de la ville a probablement empêché 250 000 cas de COVID-19, 44 000 hospitalisations et 8300 décès dus à l'infection au COVID-19 entre le début de la vaccination et

le 1er juillet 2021, et que la ville pense que le nombre de cas, d'hospitalisations et de décès prévenus a augmenté depuis ; et que, entre le 1er janvier 2021 et le 15 juin 2021, plus de 98 % des hospitalisations et des décès dûs à l'infection au COVID-19 concernaient des personnes qui n'étaient pas entièrement vaccinées ; et

ATTENDU QU'un système de vaccination qui oblige les employeurs à adopter des politiques de vaccination vis-à-vis de leurs employés permettra potentiellement de sauver des vies, de protéger la santé publique et de promouvoir la sécurité publique ; et

ATTENDU QUE, le 9 septembre 2021, le Président Biden a pris un décret indiquant qu'« il est essentiel que les employés fédéraux prennent toutes les mesures à leur disposition pour se protéger et éviter de transmettre le COVID-19 à leurs collègues et à la population », et ordonnant à chaque agence fédérale de « mettre en place, dans la mesure où cela est conforme à la loi applicable, un programme visant à exiger la vaccination contre le COVID-19 de tous ses employés fédéraux, sous réserve uniquement des exceptions prévues par la loi » ; et

ATTENDU QUE, le 16 août 2021, le maire Bill de Blasio a signé le décret d'urgence n° 225, intitulé « Key to NYC », qui exige que les employés, ainsi que les clients, des établissements qui proposent des divertissements, des repas et des activités sportives en intérieur, apportent la preuve qu'ils ont reçu au moins une dose d'un vaccin approuvé contre le COVID-19, et ce décret, tel que réitéré dans le décret d'urgence n° 316 le 13 décembre 2021, est toujours en vigueur ; et

ATTENDU QUE, le 24 août 2021, j'ai pris un décret exigeant que les employés du département de l'éducation, les entrepreneurs et les visiteurs apportent la preuve qu'ils ont été vaccinés contre le COVID-19 avant d'entrer dans les bâtiments du département de l'éducation ou dans les écoles, et que ce décret a été à nouveau rendu public les 12 et 15 septembre 2021, puis modifié le 28 septembre 2021, et que ces décrets et modifications ont été ratifiés par le Conseil de la santé les 17 septembre 2021 et 18 octobre 2021 ; et

ATTENDU QUE, le 12 septembre 2021, j'ai pris un décret exigeant que le personnel des programmes ou services pour la petite enfance fournis en vertu d'un contrat avec le département de l'éducation ou le département de la jeunesse et du développement communautaire apporte la preuve de la vaccination contre le COVID-19, et que ce décret a été ratifié par le Conseil de la santé le 17 septembre 2021 ; et

ATTENDU QUE, le 20 octobre 2021, j'ai pris un décret exigeant que les employés de la Ville apportent une preuve de vaccination à leurs agences ou bureaux au plus tard le 29 octobre 2021, sous peine d'être exclus de leur lieu de travail, et le 31 octobre 2021, j'ai pris un autre décret, et les deux décrets ont été ratifiés par le Conseil de la santé le 1er novembre 2021 ; et

ATTENDU QUE, le 17 novembre 2021, j'ai pris un décret exigeant que le personnel des programmes de soins aux enfants, tels qu'ils sont définis, et des programmes d'intervention précoce soit vacciné contre le COVID-19, et que ce décret a été ratifié par le Conseil de la santé le 19 novembre 2021 ; et

ATTENDU QUE, le 2 décembre 2021, j'ai pris un décret exigeant que le personnel et les bénévoles des écoles privées soient vaccinés contre le COVID-19 ; et

ATTENDU QUE, conformément à l'article 558 de la Charte de la ville de New York (la « Charte »), le Conseil de la santé peut inclure dans le Code de la santé toutes les questions et tous les sujets qui relèvent du pouvoir et de l'autorité du département de la santé et de l'hygiène mentale (le « Département ») ; et

ATTENDU QUE, conformément à l'article 556 de la Charte et à l'article 3.01(c) du Code de la santé, le département est habilité à veiller au contrôle des maladies transmissibles et des maladies dangereuses pour la vie et la santé et à prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien et la protection de la santé publique ; et

ATTENDU QUE l'article 17-104 du Code administratif de la ville de New York (« Code administratif ») exige du département de prendre des mesures rapides et efficaces pour lutter contre la propagation de maladies infectieuses telles que le COVID-19, et conformément à l'article 17- 109(b) du Code administratif, le département peut adopter des mesures de vaccination pour prévenir efficacement la propagation de maladies transmissibles ; et

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3.01(d) du Code de la santé, je suis autorisé à prendre des décrets et des mesures que je juge nécessaires pour le maintien de la santé et de la sécurité de la Ville et de ses résidents lorsque des mesures urgentes de santé publique sont nécessaires pour protéger la santé publique contre une menace existante et qu'un état d'urgence de santé publique a été déclaré conformément à cet article ; et

PAR CONSÉQUENT, moi, Dave A. Chokshi, MD, MSc, Commissaire du département de la santé et de l'hygiène mentale, constatant qu'un état d'urgence de santé publique subsiste dans la ville de New York, et qu'il est nécessaire d'assurer la santé et la sécurité de la ville et de ses résidents, j'exerce par la présente le pouvoir du conseil de la santé pour prévenir, limiter, contrôler et atténuer l'état d'urgence actuel, et je décrète que :

1. À compter du 27 décembre 2021, les travailleurs doivent apporter une preuve de leur vaccination contre le COVID- 19 à une entité visée avant de pénétrer sur le lieu de travail, et les entités visées doivent exclure du lieu de travail tout travailleur qui n'a pas apporté cette preuve, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5.
2. Les entités visées doivent vérifier la preuve de vaccination des travailleurs. Les entités visées doivent :
 - a. conserver une copie des justificatifs de vaccination de chaque travailleur et, le cas échéant, des justificatifs des arrangements raisonnables décrits au paragraphe (b)(iv) ; *OU*
 - b. conserver une copie de ces preuves de vaccination, à condition que cette copie comprenne :
 - i. le nom du travailleur ; et
 - ii. la mention que la personne est entièrement vaccinée ; et
 - iii. en ce qui concerne les travailleurs qui apportent la preuve de la réception

de la première dose d'un vaccin à deux doses, la date à laquelle la preuve de la deuxième dose doit être fournie, qui doit être au plus tard 45 jours après la présentation de la preuve de la réception de la première dose ; et

- iv. en ce qui concerne les travailleurs qui n'apportent pas de preuve de vaccination contre le COVID-19 en raison d'un arrangement raisonnable, le dossier doit indiquer que cet arrangement a été trouvé, et l'entité visée doit conserver séparément les dossiers indiquant le fondement de ces arrangements et tout document justificatif fourni par ces travailleurs ; *OU*

- c. vérifier la preuve de vaccination avant de permettre aux travailleurs de pénétrer sur le lieu de travail et conserver des preuves de ces vérifications.

En ce qui concerne les travailleurs non employés, tels que les entrepreneurs, les entités visées peuvent demander à l'employeur du travailleur de fournir une preuve de vaccination plutôt que de conserver les preuves susmentionnées. Les entités visées doivent conserver les preuves de ces demandes et des justificatifs fournis.

Les justificatifs recueillis ou conservés en vertu du présent article doivent être gardés confidentiels.

Les entités visées doivent, à la demande des agences de la ville, mettre à disposition en cas d'inspection les justificatifs qui doivent être conservés en vertu du présent article, conformément à la loi applicable.

- 3. Au plus tard le 27 décembre 2021, les entités visées doivent attester, au moyen d'un formulaire fourni par le département, qu'elles se conforment aux exigences du paragraphe 2 du présent décret et afficher la déclaration dans un endroit bien visible.

- 4. Aux fins du présent décret :

- a. « Entité visée » signifie :

- i. une entité non gouvernementale qui emploie plus d'un travailleur dans la ville de New York ou qui dispose d'un lieu de travail dans la ville de New York ; ou
- ii. un entrepreneur individuel ou un praticien indépendant qui exerce sur un lieu de travail ou interagit avec des travailleurs ou le public dans le cadre de son activité.

- b. « Entièrement vacciné » signifie que deux semaines au moins se sont écoulées après qu'une personne ait reçu une dose unique d'un vaccin contre le COVID-19 à dose unique, ou la deuxième dose d'un vaccin contre le COVID-19 à deux doses dont l'utilisation est approuvée ou autorisée par l'Agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux ou l'Organisation mondiale de la santé, ou toute autre circonstance définie par le département dans ses directives en rapport avec le présent décret.

- c. « Preuve de vaccination » désigne l'un des documents suivants prouvant qu'une personne a (1) été entièrement vaccinée contre le COVID-19 ; (2) reçu une dose

d'un vaccin à dose unique contre le COVID-19 ; ou (3) reçu la première dose d'un vaccin à deux doses contre le COVID-19, à condition que le travailleur fournissant la preuve de cette seule première dose apporte la preuve de la réception de la deuxième dose de ce vaccin dans les 45 jours suivant la réception de la première dose :

- i. Une carte de vaccination contre le COVID-19 du CDC ou un autre justificatif d'immunité officiel de la région, de la ville, de l'État ou du pays où le vaccin a été administré, ou d'un prestataire de soins de santé ou d'un autre agent de vaccination agréé qui a administré le vaccin, qui indique le nom de la personne, la marque du vaccin et la date d'administration. Une photo numérique ou une photocopie de ce justificatif est également valable.
 - ii. L'application New York City COVID Safe comportant un justificatif de vaccination ;
 - iii. Un pass sanitaire valide de l'État de New York Excelsior Pass/Excelsior Pass Plus ;
 - iv. Un pass sanitaire CLEAR Health Pass ; ou
 - v. Toute autre méthode indiquée comme suffisante par le Commissaire pour servir de preuve de vaccination.
- d. « Travailleur » désigne une personne qui travaille en personne sur un lieu de travail dans la ville de New York. Cette notion de travailleur inclut tout membre du personnel à temps plein ou à temps partiel, employeur, employé, stagiaire, bénévole ou entrepreneur d'une entité visée, ainsi que tout entrepreneur individuel ou praticien indépendant.

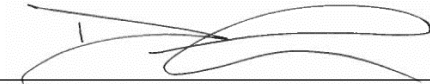
La notion de travailleur n'inclut pas :

- i. les personnes qui travaillent à leur domicile et dont l'emploi n'implique pas d'interaction en personne avec des collègues ou le public ;
 - ii. les personnes qui accèdent au lieu de travail pour une durée brève et limitée ; ou
 - iii. les personnes ne résidant pas dans la ville qui sont des artistes de spectacle, des athlètes universitaires ou professionnels, ou les personnes qui accompagnent ces artistes de spectacle ou ces athlètes universitaires ou professionnels qui n'ont pas à présenter de preuve de vaccination conformément au programme Key to NYC, au décret d'urgence n° 316 et aux décrets qui lui succèdent.
- e. « Lieu de travail » signifie tout endroit, y compris un véhicule, où un travail est effectué en présence d'un autre travailleur ou du public.
5. Aucune disposition du présent décret ne doit être interprétée comme interdisant les arrangements raisonnables pour des raisons médicales ou religieuses.
6. Le présent décret ne s'applique pas aux entités ou aux personnes visées qui sont déjà

soumises à un autre décret du commissaire du département, du conseil de la santé, du maire ou de toute autre entité étatique ou fédérale en vigueur et qui les oblige à conserver ou à fournir une preuve d'entière vaccination ou relative aux personnes ayant bénéficié d'un arrangement raisonnable conformément à cette exigence.

7. Le présent décret prend effet immédiatement et reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé, sous réserve du pouvoir du Conseil de santé de maintenir, d'abroger, de modifier ou de réviser le présent décret conformément à l'article 3.01(d) du Code de la santé.

Date : 13 décembre 2021



Dave A. Chokshi, MD,
MSc, Commissaire